



**Habitat à loyer modéré : Eco-réhabilitation
Programmation 2025**

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

ENTRE :

- **Dijon métropole** - 40 Avenue du Drapeau, BP 17510, 21075 DIJON CEDEX - représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, dûment habilité par délibération du Bureau métropolitain en date du 20 novembre 2025,

d'une part,

ET :

- **ORVITIS** - 17 Boulevard Voltaire BP 90104 21001 DIJON Cedex - représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe BERION,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dijon métropole s'est engagée résolument en faveur de la transition écologique et de la lutte contre la précarité énergétique dans l'exercice de ses différentes compétences : énergie, mobilité, action sociale, politique métropolitaine de l'habitat.

Le mandat porte l'objectif du développement de l'« éco-habitat » au bénéfice d'une offre de logements plus durable tant en construction qu'en rénovation. Les dispositifs métropolitains visent les logements des bailleurs sociaux ainsi que les logements privés au titre d'une politique publique globale et inclusive. Ils reposent sur un triple objectif :

- la maîtrise des dépenses d'énergie et l'amélioration des conditions d'habitabilité et de confort pour les occupants des logements ;
- la réduction des impacts sur l'environnement avec la baisse de consommation des ressources fossiles et le recul des émissions de gaz à effets de serre ;
- une dynamique de travaux et d'emplois pour toute la chaîne des acteurs économiques concernés.

L'action de Dijon métropole s'inscrit en coopération avec les partenaires que sont la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Banque des Territoires, Action Logement et mobilise les dispositifs nationaux et européens dont le fonds européen de développement régional (FEDER) 2021-2027.

A l'appui du bilan de ses deux précédents programmes 2010-2014 et 2015-2020 (94 opérations, 4 000 logements rénovés BBC, gain énergétique moyen de 40 %), Dijon métropole s'est engagée par délibération du 16 décembre 2021 dans un nouveau dispositif de soutien aux programmations 2021-2025.

Au titre de la programmation 2025, Orvitis a sollicité, le soutien financier de Dijon métropole pour l'opération « BBC Rénovation » de 48 logements (6 T1, 13 T2, 14 T3, 10 T4, 5 T5), situés 2 rue Maréchal Leclerc à Chevigny-Saint-Sauveur. Le bâtiment a été construit en 1971. Les travaux visent une étiquette énergétique B soit une consommation prévisionnelle de 97kWhEP/m²/an contre 277 actuellement correspondant à une étiquette E.

Pour atteindre ces objectifs de performance thermique, les travaux porteront sur le raccordement de la surélévation à la chaufferie collective, à l'isolation par l'extérieur des façades et gardes corps, de la réfection des étanchéités des terrasses du R+5. Le programme comprend également la réfection de la VMC en Hydro, le remplacement des menuiseries extérieures ainsi que des convecteurs électriques et des ballons d'eau chaude. Ces interventions seront complétées par la création de trois ascenseurs pour répondre aux besoins d'accessibilité et d'autonomie à l'échelle de ce programme locatif et par l'embellissement des parties communes (cage extérieure, coursives, ...).

En application du règlement d'intervention adopté par délibération en date du 16 décembre 2021, la subvention de Dijon métropole au bénéfice de cette opération s'élève à 96 000 € représentant 3,34 % du coût prévisionnel TTC (2 872 530 € TTC).

L'opération bénéficie également du concours financier de l'État au titre du Fonds National d'Aide à la Pierre (FNAP), de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du FEDER. Le bailleur aura également recours à des emprunts (Caisse des dépôts et consignations).

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de la subvention, d'un montant de 96 000€ mobilisée par Dijon métropole par délibération du Bureau métropolitain en date du 20 novembre 2025 au bénéfice de l'opération de réhabilitation thermique "BBC Rénovation" Étiquette B, 2 rue Maréchal Leclerc à Chevigny-Saint-Sauveur.

ARTICLE 2 : Engagements du bailleur

Orvitis s'engage à mettre en œuvre les travaux correspondants tels que figurant dans le dossier de demande de financement et permettant d'atteindre le niveau de performance énergétique projeté.

Le bailleur bénéficiaire des aides afférentes s'engage à :

- ne procéder à aucune augmentation de charges ou de loyer ni à la demande d'aucun partage des économies réalisées auprès des locataires pour la part de financement gratuit (subventions) qu'il aura obtenu.
- justifier de la concertation et de l'accompagnement des ménages locataires en termes de sensibilisation aux éco-gestes et éco-usages permettant d'optimiser, sur la durée, l'efficacité du ré-investissement thermique.
- à mettre en œuvre la formation de leurs agents de proximité.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement de la participation financière de Dijon métropole

Dans la limite du montant total fixé à l'article 1 de la présente convention, le versement de la subvention de Dijon métropole interviendra en quatre fois maximum selon les modalités suivantes :

- 20% à l'engagement de l'ordre de service travaux ou équivalent (année N),
- 30% sur justification de l'acquittement de factures à hauteur de 50 % du coût prévisionnel de l'opération de réhabilitation thermique (année N + 1),

- 30% sur justification de l'acquittement de factures à hauteur de 80 % du coût prévisionnel de l'opération de réhabilitation thermique (année N + 2),
- 20% à l'achèvement de l'opération, sur justification de l'ensemble des dépenses réalisées et des engagements pris au moment de la demande de financement notamment en ce qui concerne la performance énergétique de l'opération (fourniture du DPE après travaux ou de la certification).

ARTICLE 4 : Assurance-responsabilité

La réalisation de l'opération relevant de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon métropole.

ARTICLE 5 : Mécanismes de contrôle

Conformément à la réglementation, Orvitis s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de chacune des subventions et à le transmettre à Dijon métropole dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'à la justification par l'opérateur de l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 7 – Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la présente convention pourront être examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 8 – Résiliation de la convention

Le cas échéant, et dans la mesure où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les dispositions prévues à la présente convention, une procédure de reversement pourra être engagée par Dijon métropole pour tout ou partie des subventions.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon métropole

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux
Le

Pour Dijon métropole,
Le Président,

Pour ORVITIS,
le Directeur Général,

François REBSAMEN

Christophe BERION